



COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI

SESSION DU 25 au 30 octobre 2004

DECISION N° 042 /CSR/OAPI DU 29 octobre 2004

COMPOSITION

Président :	Monsieur	N'GOKA Lambert
Membres :	Messieurs	TRAORE Dotoum SCHLICK Gilbert
Rapporteur :	Monsieur	SCHLICK Gilbert

Sur le recours en annulation formé contre la décision n°04/007/OAPI/DG/DPG/SBT du 21 janvier 2004 portant rejet de la demande de Brevet PV n° 1200300047 du 07/02/03 au nom de PHILLIPS PETROLEUM COMPANY ;

LA COMMISSION

Vu l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé et entré en vigueur le 28 février 2002 ;

Vu le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 et aménagé à N'djamena le 04 novembre 2001 ;

Vu la décision n° 04/007/OAPI/DG/DPG/SBT du 21 janvier 2004 sus-visée ;

Vu les écritures et les observations orales des parties ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le 07 février 2003, la Société PHILLIPS PETROLEUM COMPANY a procédé par l'intermédiaire du Cabinet CAZENAVE, mandataire agréé à l'OAPI, au dépôt d'une demande de Brevet dans le cadre du PCT suivant P.V. n° 1200300047, où ne figuraient pas le pouvoir de mandataire et le mémoire descriptif, le modèle dudit mémoire transmis, n'étant pas conforme aux exigences de l'OAPI ;

Que le 19 mars 2003, le mandataire par courrier recommandé adressé au Cabinet LADAS & PARRY, représentant du déposant, a informé ce dernier de l'exigence d'un mémoire descriptif conforme dans les deux mois ;

Que par lettre du 21 juillet 2003, reçue le 24 juillet 2003, le document réclamé a été transmis ;

Qu'il a été déposé à l'OAPI, le 08 août 2003 en même temps que le pouvoir de mandataire ;

Considérant que par décision n° 04/007/OAPI/DG/DPG/SBT du 21 janvier 2004, le Directeur Général de l'OAPI a rejeté cette demande de brevet au motif que les deux documents susvisés auraient dû être déposés au plus tard le 21 juin 2003 ;

Considérant que par requête du 05 avril 2004, la société PHILLIPS PETROLEUM COMPANY a formé un recours en annulation de cette décision ;

Qu'à l'appui de son action, elle évoque les moyens suivants :

- le dépôt tardif du pouvoir de mandataire est imputable au Cabinet CAZENAVE qui l'a reçu en temps utile ;
- le dépôt hors délai du mémoire descriptif relève du mauvais fonctionnement des services postaux ;

Qu'en effet, par courrier du 19 mars 2003, le Cabinet CAZENAVE a demandé à la recourante de lui tenir dans les deux mois, trois jeux du mémoire descriptif ;

Que cette correspondance envoyée par courrier recommandé n'a jamais été reçue par le déposant, qui n'a été informé de l'exigence de cette pièce que le 16 juin 2003 ;

qu'il résulte de ce qui précède que le retard accusé ne lui est pas imputable ;

qu'ayant fait preuve de diligence et de suivi de son dossier, il ne saurait être pénalisé pour des fautes commises par des tiers ;

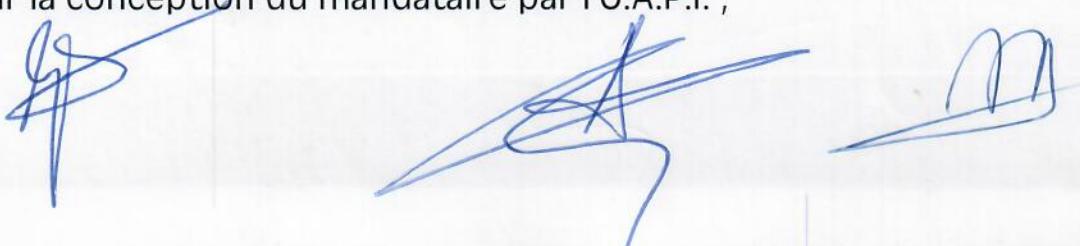
Considérant que l'OAPI, pour résister aux prétentions de la recourante, fait valoir qu'au moment de l'arrivée à terme du délai de régularisation dont le défaut a motivé le rejet, aucune preuve de constitution de mandataire n'était fournie ; qu'ainsi, un mandataire qui n'était même pas constitué au regard de la réglementation ne pouvait pas commettre de faute opposable à l'Organisation ;

Qu'en ce qui concerne l'argumentation tirée de ce que le pouvoir et le mémoire descriptif ont été fournis hors délais par les fautes respectives du mandataire (Cabinet CAZENAVE) et des services postaux, il y a lieu de dire qu'en cette matière, les droits s'acquiert par l'accomplissement des formalités prévues par la réglementation et le non respect des délais est sanctionné par un rejet ;

Qu'en effet aux termes de l'article 24 al. 4 et 5 de l'annexe I de l'Accord de Bangui « toute demande dans laquelle n'ont pas été observées les autres prescriptions de l'article 14, à l'exclusion de la disposition de la lettre (b) et de celles de l'article 15 est irrégulière. Cette irrégularité est notifiée au demandeur ou à son mandataire en l'invitant à régulariser les pièces dans le délai de trois mois à compter de la date de la notification. Ce délai peut être augmenté de 30 jours, en cas de nécessité justifiée, sur requête du demandeur ou de son mandataire. La demande ainsi régularisée dans ledit délai conserve la date de la demande initiale.

Dans le cas où les pièces régularisées ne sont pas fournies dans le délai imparti, la demande de brevet est rejetée ; »

Considérant que la recourante, en réaction marque son étonnement sur la conception du mandataire par l'O.A.P.I. ;



Qu'en effet, pour solliciter le rejet du recours, l'OAPI s'appuie sur l'instruction administrative n° 106 prétendant que la relance faite au mandataire est opposable au recourant ;

Que la même Organisation lui dénie cette qualité de mandataire pour motiver son rejet ;

Qu'elle réitère son argumentation sus-ressortie pour justifier son recours ;

En la forme :

Considérant que le recours formé par la Société PHILLIPS PETROLEUM COMPANY est régulier en la forme ; qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond :

Considérant que l'article 1^{er} du règlement sur la restauration des droits adopté à Fort Lamy en juillet 1970 a apporté une souplesse dans l'inobservation des délais résultant d'un événement fortuit et inévitable ;

Que l'OAPI a intégré cette notion de souplesse dans la gestion des délais lorsqu' aucune faute n'est imputable au déposant ;

Considérant qu'en la présente hypothèse, la société PHILLIPS PETROLEUM COMPANY a fait preuve de diligence et de suivi ;

Qu'en effet, elle a transmis par courrier du 27 février 2003, au Cabinet CAZENAVE, les pouvoirs de mandataire signés le 19 février 2003 ;

Qu'elle a communiqué au même Cabinet par ledit courrier, un mémoire descriptif, bien que non conforme aux exigences OAPI ;

Qu'elle n'a pu produire le bon document (mémoire descriptif) en temps utile, par la faute des services postaux qui n'ont pas acheminé le courrier relatif à cette exigence ;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que les fautes non imputables au déposant qui a fait preuve de diligence, sont assimilables à des événements fortuits et inévitables ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de relever la Société PHILLIPS PETROLEUM COMPANY de la forclusion évoquée par l'OAPI ;

Par ces motifs :

La Commission Supérieure de Recours statuant en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix ;

En la forme :

Reçoit la Société PHILLIPS PETROLEUM COMPANY en son recours ;

Au fond :

L'y dit bien fondée ; en conséquence annule la décision n° 04/007/OAPI/DG/DPG/SBT du 21 janvier 2004

Ainsi fait et jugé à Yaoundé le 29 octobre 2004



Le Président

N'GOKA Lambert

Membres :

SCHLICK Gilbert

TRAORE Dotoum